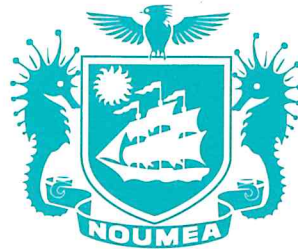


JMS/FJ
Départ : 6530



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

11 JUL. 2023

ARRETE N° 2023/ 2362

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT LORS D'UN DEPOT DE GERBES AU MONUMENT AUX MORTS PLACE BIR-HAKEIM

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service du cabinet du maire n° 2023/CAB-OSE-00045, enregistré en mairie sous le n° 5321,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie qui aura lieu au monument aux morts de la place Bir-Hakeim, le dimanche 16 juillet 2023, d'interdire provisoirement le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

En raison du dépôt de gerbes qui aura lieu au monument aux morts de la place Bir-Hakeim, le dimanche 16 juillet 2023 à 07 h 30, à l'occasion de la journée nationale à la mémoire des victimes de crimes racistes et antisémites et d'hommage aux Justes de France, le stationnement est réglementé comme suit :

Stationnement interdit à partir de 06 h 00 :

- rue Charles Porcheron coté Est,
- sur les parkings de la place Bir-Hakeim.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 11 JUIL. 2023

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Louis GAUTHÉ



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM : 1
dpm.cco@ville-noumea.nc 1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1
DEP (SEEP) 1
DSIS 1
ARTN : association.artn@gmail.com 1
SMTU : smtu@smtu.nc 1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc 1
Intéressé(e)
Mise en ligne 1